RÈGLEMENT (CEE) N° 436/78 DE LA COMMISSION

du 1er mars 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 459/76 instaurant un système de prix minimal applicable à l'importation de concentrés de tomates originaires de Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), et notamment son article 14 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 459/76 de la Commission, du 27 février 1976 (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1431/77 (3), a arrêté un système prévoyant, pour les concentrés de tomates originaires de Grèce, l'application d'un prix minimal à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaire et d'un prix minimal spécial à l'importation dans les nouveaux États membres ;

considérant que, conformément à l'acte d'adhésion, les prix communs des concentrés de tomates sont appliqués dans les nouveaux États membres à partir du 1er janvier 1978 ; que, dans cette situation il paraît nécessaire d'abroger le prix minimal spécial et de soumettre toute importation dans la Communauté au respect du prix minimal visé ci-dessus ;

considérant par ailleurs que les conditions d'application du système ci-dessus sont encore réunies à l'heure actuelle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er du règlement (CEE) n° 459/76 est remplacé par le texte suivant :

« Toute importation dans la Communauté de concentrés de tomates relevant de la sous-position ex 20.02 C du tarif douanier commun et originaires de Grèce est soumise au respect du prix minimal fixé en annexe. »

Article 2

Le texte de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 459/76 est remplacé par le texte suivant :

« Sans préjudice de l'application de l'article 4 paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 1927/75, la délivrance des certificats d'importation pour les concentrés de tomates originaires de Grèce est subordonnée à la constitution d'une caution supplémentaire qui garantit que le prix franco frontière des produits à importer sous le couvert de ces certificats sera égal ou supérieur au prix minimal. »

Article 3

L'annexe du règlement (CEE) n° 459/76 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable aux importations effectuées sous couvert d'un certificat d'importation demandé au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 193/75 (4), à partir du jour de son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er mars 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 53 du 28. 2. 1976, p. 83.
(3) JO n° L 160 du 30. 6. 1977, p. 47.
(4) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.

ANNEXE

Prix minimal à l'importation dans la Communauté, en unités de compte par 100 kilogrammes de poids net (1), droits de douane compris

Contenu en extrait sec		Emballage immédiat de 4 kg ou plus	Emballage immédiat inférieur à 4 kg mais égal ou supérieur à 1,5 kg	Emballage immédiat inférieur à 1,5 kg mais égal ou supérieur à 0,7 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,7 kg mais égal ou supérieur à 0,25 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,25 kg mais égal ou supérieur à 0,15 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,15 kg
égal ou supérieur à (%)	mais inférieur à (%)						
—	20	46,2	49,7	54,5	56,9	66,3	69,3
20	22	50,0	52,5	57,5	60,0	70,0	75,0
22	24	52,6	55,3	60,6	63,2	73,7	79,0
24	26	55,2	58,0	63,5	66,3	77,3	82,9
26	28	57,8	60,8	66,6	69,5	81,0	86,8
28	30	60,5	63,5	69,6	72,6	84,7	90,8
30	32	63,1	66,3	72,6	75,7	88,4	94,7
32	34	65,8	69,0	75,6	78,9	92,0	98,6
34	36	68,4	71,8	78,6	82,0	95,7	102,5
36	38	71,0	74,5	81,6	85,2	99,4	106,5
38	40	73,6	77,3	84,6	88,3	103,0	110,4
40	42	76,2	80,0	87,5	91,5	106,7	114,3
42	—	78,8	82,8	90,7	94,6	110,4	118,3

(1) Est considéré comme poids net le poids du produit y compris l'emballage immédiat.